

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

14ème AVENANT DU 13 AVRIL 1989 A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

Modification apportée à l'accord sur les classifications du personnel ouvriers du 15 avril 1986

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom
des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales des salariés suivantes :

- FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE BATIMENT, BOIS, CERAMIQUE,
PAPIER, CARTON,

d'autre part,

il est convenu :

Article 1 : L'Article 5 de l'accord du 15 avril 1986 sur les classifications du personnel
ouvriers est désormais rédigé comme suit :

Indépendamment de l'accord d'entreprise ou d'établissement visé à l'Article 1 du
présent accord pour l'entrée en vigueur de ces classifications, la mise en oeuvre
du présent système de classifications devra faire l'objet, chaque année, d'une
concertation à partir d'un rapport du chef d'entreprise ou d'établissement,
examiné au cours d'une réunion des instances représentatives du personnel.

Article 2: L'Article 1 du présent accord s'appliquera pour la première fois en 1990, au sujet du suivi des classifications durant l'année 1989.

Article 3: Les Articles 5 et 6 tels qu'ils résultent de l'accord du 15 avril 1986 deviennent respectivement les Articles 6 et 7, leur rédaction demeurant inchangée.

Article 4: Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 13 avril 1989

Pour la F.F.T.B.

: M. FANTON

Pour la C.G.T.-F.O.

: M. OLIVIER